

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formulaires et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement.

Malgré les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa. »

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 30 septembre 2018

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

69537

## Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

ATTENDU QUE le Service québécois de changement d'adresse (SQCA) permet aux électeurs de procéder à leur changement d'adresse auprès de différents ministères et organismes, dont Élections Québec jusqu'à six mois d'avance;

ATTENDU QU'un électeur qui procède à son changement d'adresse au SQCA pour son inscription sur la liste électorale permanente à Élections Québec, doit indiquer sa nouvelle adresse de domicile et la date d'entrée en vigueur du changement d'adresse;

ATTENDU QUE des électeurs ayant procédé à leur changement d'adresse au SQCA pour la liste électorale permanente ont indiqué que leur changement d'adresse sera en vigueur après le 23 août 2018 et au plus tard le 17 septembre 2018;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), un électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où il a son domicile le quatorzième jour qui précède celui du scrutin, soit le 17 septembre 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la Loi électorale, dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors Québec;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret du 23 août 2018, 4762 changements d'adresse reçus par le biais du SQCA pour lesquels les électeurs ont indiqué une date d'entrée en vigueur après le 23 août et au plus tard le 17 septembre 2018 n'ont pu être intégrés aux listes électorales produites conformément à l'article 145 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE les électeurs concernés n'ont pas été informés de cette situation lorsqu'ils ont procédé à leur changement d'adresse au SQCA;

ATTENDU QUE l'application des dispositions relatives à la production des listes électorales implique que les électeurs visés par la situation ci-haut décrite devraient faire une démarche auprès de la commission de révision de leur circonscription électorale pour effectuer leur changement d'adresse sur les listes électorales devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés.

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les dispositions de cette loi :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 208, du suivant :

«**208.1** Sur demande du directeur général des élections, la commission de révision procède au traitement des demandes de changement d'adresse devant entrer en vigueur après le 23 août 2018 et au plus tard le 17 septembre 2018 effectuées par des électeurs au Service québécois de changement d'adresse et qui n'ont pu être intégrées aux listes électorales avant la prise du décret ordonnant la tenue d'élections générales.

Malgré l'article 207, la commission n'est pas tenue d'aviser les électeurs dont la demande de changement d'adresse a fait l'objet d'une décision. »

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 31 août 2018

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

69540

## Décision

Loi électorale  
(chapitre E-3.3)

### Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

ATTENDU QUE les votes anticipés s'étant déroulés du 21 au 27 septembre 2018 ont connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 361 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote après la clôture du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs circonscriptions électorales, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 360 à 370.2 de cette loi de la façon suivante :

1. Dans le cas où une ou plusieurs urnes contiennent plus de 300 bulletins de vote, le directeur du scrutin est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder à compter de 18 heures, par le scrutateur et le secrétaire de bureau de vote, au dépouillement de l'ensemble des urnes contenant les bulletins de vote par anticipation;

2. Le directeur du scrutin doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le personnel affecté au dépouillement de ces urnes ne puisse communiquer les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin; le personnel visé et les représentants présents doivent prêter serment à cet effet.

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 27 septembre 2018

*Le directeur général des élections,*  
PIERRE REID

69538